

Les limites précises des régions bilingues n'ont pas toujours été clairement comprises par le passé. C'est pourquoi, la politique sur la langue de travail a parfois été appliquée de façon inégale. Il est prévu que les ministères et organismes institueront et maintiendront le régime linguistique dans toutes les régions bilingues et dans tous les bureaux centraux où qu'ils soient situés. Toutefois, il est possible que l'application du régime linguistique doive être interprétée de façon pragmatique dans certains bureaux ou missions à l'étranger, en raison de l'importance numérique, de la situation géographique et(ou) de la composition linguistique mixte du personnel d'un bureau donné qui pourraient rendre de telles dispositions irréalisables.

Pour obtenir des renseignements plus complets sur la politique relative au service de permutants à l'étranger, veuillez consulter le "champ d'application de la politique I.2" à la page 2 de l'annexe "B" des présentes lignes directrices.

POLITIQUE I.3.1: SERVICES "PERSONNELS" DISPONIBLES
DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES

Dans les régions désignées bilingues, ainsi que dans les bureaux centraux où qu'ils soient situés, les fonctionnaires devraient pouvoir obtenir les services "personnels" tels que la rémunération, la consultation et les services médicaux dans la langue officielle de leur choix.